



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
**DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION  
SUR LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE

DOSSIER N° 77-2022-00010  
MISE F481 2022/012

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yerres;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 janvier 2022, présenté par CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, enregistré sous le n° 77-2022-00010 et relatif à : Reconstruction de la station d'épuration ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX  
1 RUE DES PETITS CHAMPS  
77820 LE CHATELET EN BRIE**

concernant :

**Reconstruction de la station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b> <b>e</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
-----------------------------	-----------------	---------------	--

2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOIGNOLLES-EN-BRIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de

l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de  
prescriptions générales**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)



**Fiche descriptive du IOTA ayant fait  
l'objet du récépissé de déclaration référencé  
F481/MISE/2022/012 en date du 14 février 2022  
N°cascade 77-2022-00010**

annule et remplace le récépissé de déclaration  
F481/MISE/2012/120 N°cascade 77-2012-00115 du 27 novembre 2012

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Dossier de déclaration du rejet du système d'assainissement de la station d'épuration SOIGNOLLES-EN-BRIE												
<b><u>Bénéficiaire / maitre d'ouvrage:</u></b>	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) N°SIRET : 200 070 779 00018												
<b><u>Rubriques « nomenclature » :</u></b>	2.1.1.0 : système d'assainissement collectif des eaux usées  1.2.1.0 : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement,												
<b><u>Milieu récepteur :</u></b>	Rivière : L'Yerres Masse d'eau : FRHR 101												
<b><u>Description et caractéristiques :</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Réseaux</u></b> Mixte pour le bourg de Soignolles en Brie, Unitaire pour le hameau de Barneau avec un bassin d'orage de 115 m3 Séparatif pour les hameaux de Suisnes et Cordon 3 postes de relèvement avec 2 trop-pleins et 2 déversoirs d'orage</li> <li>• <b><u>Station</u></b> Création d'une station de capacité de 1 900 EH type boues activées et d'un bassin d'orage de 270 m3.  Coordonnées Lambert 93 Station : X = 676 645 Y= 6 839 304 Coordonnées Lambert 93 Rejet : X = 677 432 Y= 6 839 268</li> </ul> <p><b><u>Charges entrantes et débits :</u></b></p> <table border="1"> <tr> <td>Débit de réf</td> <td>918 m3/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>171 Kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>285 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>114 Kg/j</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>28,5 Kg/j</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>3,2 Kg/j</td> </tr> </table>	Débit de réf	918 m3/j	MES	171 Kg/j	DCO	285 kg/j	DBO5	114 Kg/j	NTK	28,5 Kg/j	Pt	3,2 Kg/j
Débit de réf	918 m3/j												
MES	171 Kg/j												
DCO	285 kg/j												
DBO5	114 Kg/j												
NTK	28,5 Kg/j												
Pt	3,2 Kg/j												

**Le débit de référence est de 918 m<sup>3</sup>**

(eau usée 285 m<sup>3</sup> + eau claire parasite permanente 130 m<sup>3</sup> + eau claire météorologique 503 m<sup>3</sup> calculé pour une pluie mensuelle de 9,4 mm sur 6 h)

**Niveau de rejet de la station :**

	Concentration		Rendement
MES	≤ 35 mg/l	ou	≥ 90 %
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 85 %
DBO5	≤ 25 mg/l		≥ 90 %
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 80 %
NGL	≤ 15 mg/l		≥ 80 %
Pt	≤ 2 mg/l		≥ 80 %
pH	Entre 6 et 8,5		
T°	< 25 °C		

- **Filière Boues**

La déshydratation mécanique a été retenue pour réduire la surface d'implantation de la future STEP.

Si les boues sont valorisées en agriculture un plan d'épandage sera établi par la collectivité.

- **Autosurveillance**

Le nombre de contrôle réglementaire est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes :

2 analyses par an sur les paramètres usuels : pH, Débit, MES, DCO, DBO5, azote, phosphore, Ph et température.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée (A3) et en sortie (A4) sera installé.

Le déversoir en tête de station (DTS A2) sera équipé d'un dispositif permettant l'estimation à partir d'une mesure de hauteur et l'enregistrement des débits.

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

- **Echéancier autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et STEP) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese avant le 1er mars de l'année en cours.

- **Zone humide**

La DDT a réalisé en 2012 des sondages sur sites.

Les résultats montrent l'absence de caractère humide de la zone impactée par le projet,

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau**





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Didier CORGERON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 70 78  
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 14 FEV. 2022

CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX  
1 RUE DES PETITS CHAMPS  
77820 LE CHATELET EN BRIE

Réf. : 77-2022-00010  
MISE : F481 2022/012

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Reconstruction de la station d'épuration sur la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE  
Courrier de notification de décision**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 Janvier 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Reconstruction de la station d'épuration sur la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2022-00010**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



14 FEB 2025

Laurent BEDU

PJ. : 2 arrêtés de prescriptions générales





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Didier CORGERON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 70 78  
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 14 FEV. 2022

Monsieur le Maire de la commune de  
SOIGNOLLES-EN-BRIE  
Rue de CORBEIL  
77111 SOIGNOLLES EN BRIE

**Réf. : 77-2022-00010**

**MISE : F481 2022/012**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Reconstruction de la station d'épuration sur la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX en date du 18 Janvier 2022 concernant l'opération suivante :

**Reconstruction de la station d'épuration sur la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration  
copie du courrier d'accord sur le dossier



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Didier CORGERON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 70 78  
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 14 FEV. 2022

Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres  
17 rue Gustave Eiffel  
91230 MONTGERON

**Réf. : 77-2022-00010**

**MISE : F481 2022/012**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Reconstruction de la station d'épuration sur la commune de SOIGNOLLES-EN-BRIE**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX en date du 18 Janvier 2022 concernant l'opération suivante : Reconstruction de la station d'épuration, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration  
copie du courrier d'accord sur le dossier